



Département de la formation et de la sécurité
Departement für Bildung und Sicherheit

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Procédure de consultation

Institution d'un Conseil de la magistrature

Introduction d'un article 65bis nouveau Constitution cantonale

Q u e s t i o n n a i r e

à remplir d'ici le 31 octobre 2014

(www.vs.ch - *Procédures de consultation - Consultations cantonales en cours*)

Avis exprimé par:

Nom de l'organisme :

.....

Personne de contact :

.....

Adresse postale :

.....

.....

.....

Courriel:

.....

Téléphone:

.....

Lieu et date :

.....

1. Le principe même d'un Conseil de la magistrature

1.1 Les juges du Tribunal cantonal et les procureurs sont élus par le Grand Conseil. Le Tribunal cantonal nomme les juges de première instance. La loi garantit l'indépendance des juges et des procureurs vis-à-vis des autorités politiques et administratives.

Pensez-vous que, dans ces conditions, l'indépendance du Pouvoir judiciaire et du Ministère public soit garantie en Valais ?

Oui, entièrement Plutôt oui

Remarque(s): _____

Non Plutôt non

En cas de réponse négative (ou plutôt négative), quelles sont vos propositions ?

1.2 La perception de l'indépendance du Pouvoir judiciaire et du Ministère public est la conviction du citoyen que la Justice agit en dehors de toute influence extérieure, politique ou autre.

Pensez-vous que la perception de l'indépendance du Pouvoir judiciaire et du Ministère public est reconnue par le citoyen valaisan ?

Oui, entièrement Plutôt oui

Remarque(s): _____

Non Plutôt non

En cas de réponse négative (ou plutôt négative), quelles sont vos propositions ?

1.3 La Commission de Justice est une commission parlementaire formée de députés représentant tous les partis politiques présents au Grand Conseil et nommés par le Grand Conseil. La Commission de Justice donne son préavis pour les élections judiciaires (juges cantonaux/procureurs) et exerce sur le Pouvoir judiciaire et le Ministère public une haute surveillance comportant la faculté de formuler des critiques et des recommandations, mais n'incluant pas la compétence de décider ou de sanctionner en cas de manquement.

a/ Pensez-vous que l'indépendance du Pouvoir judiciaire et du Ministère public soit renforcée par l'action de la Commission de Justice ?

Oui, entièrement Plutôt oui

Remarque(s):

.....

.....

.....

Non Plutôt non

En cas de réponse négative (ou plutôt négative), quelles sont vos propositions ?

.....

.....

.....

b/ Pensez-vous que la perception de l'indépendance du Pouvoir judiciaire et du Ministère public soit renforcée par l'action de la Commission de Justice ?

Oui, entièrement Plutôt oui

Remarque(s):

.....

.....

.....

Non Plutôt non

En cas de réponse négative (ou plutôt négative), quelles sont vos propositions ?

.....

.....

.....

1.4 Plusieurs pays et quelques cantons suisses ont institué une autorité, indépendante du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, pour préparer les élections judiciaires et/ou surveiller "de plus près" le Pouvoir judiciaire et le Ministère public. Les membres de cette autorité indépendante sont nommés par le Parlement et placés sous sa haute surveillance.

a/ Pensez-vous que l'indépendance du Pouvoir judiciaire et du Ministère public serait renforcée par l'action d'une autorité sans lien direct avec le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ?

Oui, entièrement Plutôt oui

Remarque(s): _____

Non Plutôt non

En cas de réponse négative (ou plutôt négative), quelles sont vos propositions ?

b/ Pensez-vous que le *crédit* du Pouvoir judiciaire et du Ministère public serait renforcé par l'action d'une autorité sans lien direct avec le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ?

Oui, entièrement Plutôt oui

Remarque(s): _____

Non Plutôt non

En cas de réponse négative (ou plutôt négative), quelles sont vos propositions ?

1.5 Si une autorité indépendante du Conseil d'Etat et du Grand Conseil devait être instituée pour surveiller "de plus près" le Pouvoir judiciaire et le Ministère public, êtes-vous favorable à l'utilisation de l'expression "Conseil de la magistrature" pour cette autorité ?

Oui, entièrement Plutôt oui

Remarque(s): _____

Non Plutôt non

En cas de réponse négative (ou plutôt négative), quelles sont vos propositions ?

2. Les membres d'un Conseil de la magistrature

2.1 En mai 2014, le Grand Conseil a reconnu l'opportunité d'examiner l'institution d'un Conseil de la magistrature par 89 voix contre 29 et 4 abstentions. Lors des débats, deux options furent envisagées, la première défendant le principe d'un Conseil de la magistrature à connotation politique, et la deuxième prônant la règle d'un Conseil de la magistrature plutôt apolitique.

L'article 29 de la loi sur l'organisation de la Justice a la teneur suivante :

Art. 29 Exigences de représentativité

¹ Les langues, les régions et les forces politiques doivent être équitablement représentées au sein des autorités judiciaires cantonales, de première et de deuxième instances, et du Ministère public.

² En outre, l'autorité de nomination prend en compte le principe de l'égalité des sexes.

a/ Par analogie avec l'article 29 précité, quelles exigences de représentativité doivent-elles s'appliquer pour la désignation des membres du Conseil de la magistrature ?

- Langue
- Région
- Forces politiques
- Sexe

b/ Quelles autres exigences doivent-elles être retenues ?

- la formation et l'expérience professionnelle
- l'activité professionnelle
- les qualités personnelles
-

c/ Les membres du Conseil de la magistrature doivent-ils être issus :

- du Grand Conseil ?
- du Conseil d'Etat ?
- du Pouvoir judiciaire ?
- du Ministère public ?
- de l'Ordre des avocats ?
- de la société civile (syndicats, ASLOCA, associations de consommateurs / artisans, entrepreneurs, industriels, milieux du tourisme et de l'immobilier) ?
-

2.2 La désignation des membres du Conseil de la magistrature doit-elle relever de la compétence du Grand Conseil ?

Oui Non

Remarque(s):

.....

.....

En cas de réponse négative, quelle doit être l'autorité de nomination ?

.....

.....

2.3 Dans le but de dépolitiser la composition du Conseil de la magistrature faut-il réglementer plus précisément la désignation de ses membres ?

A titre d'exemple, le procureur général et le Chef du Département dont relève la sécurité seraient membres de droit; 2 juges, proposés par leurs pairs, seraient nommés par le Grand Conseil; 2 avocats, proposés par l'Ordre des avocats, seraient nommés par le Grand Conseil; 3 représentants de la société civile, proposés par la Commission de Justice, seraient nommés par le Grand Conseil.

Oui Non

En cas de réponse positive, quelle réglementation proposez-vous ?

.....

.....

.....

2.4 Le mandat des membres du Conseil de la magistrature doit-il :

a/ être donné pour une période de 4 ans ?

Oui Non

Remarque(s):

.....

.....

b/ pouvoir être renouvelé pour une ou plusieurs périodes de 4 ans ?

Oui pour une période Oui pour plusieurs périodes

Non

Remarque(s):

.....

.....

2.5 Le Conseil de la magistrature doit-il être soumis à la haute surveillance du Grand Conseil ?

Oui

Non

Remarque(s): _____

En cas de réponse négative, quelle solution préconisez-vous ?

2.6 Quelle(s) autre(s) remarque(s) ou proposition(s) avez-vous concernant la composition du Conseil de la magistrature ?

3. Les compétences du Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature doit veiller au bon fonctionnement de la Justice et à son crédit auprès des justiciables. Lors du débat parlementaire de mai 2014, plusieurs députés ont préconisé un cahier des charges restreint, limité aux conditions-cadres garantissant l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire. La consultation porte sur quatre missions principales, quatre missions indépendantes les unes des autres.

3.1 Le Conseil de la magistrature doit-il préparer les élections judiciaires à l'intention du Grand Conseil ? Plus précisément :

a/ Doit-il préavisier à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes de juge cantonal, de procureur général, de procureur général adjoint et de procureur responsable d'un office régional du Ministère public (fonctions judiciaires dirigeantes) ?

Oui Non

Remarque(s):

.....

.....

.....

.....

.....

b/ Si oui, doit-il fonder son préavis sur :

- une équitable représentation des langues et des régions
- le principe de l'égalité des sexes
- une équitable représentation des forces politiques
- la formation professionnelle des candidats
- l'expérience professionnelle des candidats
- l'éthique professionnelle des candidats
- autre :

Remarque(s):

.....

.....

.....

.....

3.2 La surveillance administrative sur le Pouvoir judiciaire et le Ministère public consiste à analyser leurs rapports annuels d'activité, à inspecter les tribunaux et offices, à traiter des plaintes, à prendre les mesures correctrices nécessaires et à faire rapport au Grand Conseil sur les contrôles entrepris.

Le Conseil de la magistrature doit-il exercer sur les tribunaux et les offices du Ministère public, dans le respect du secret des affaires judiciaires, une surveillance administrative portant sur :

a/ l'examen de la gestion ?

b/ l'examen des comptes ?

c/ une attribution équitable de la charge de travail ?

d/ le respect du principe de célérité ?

e/ le nombre et le type d'affaires closes et d'affaires pendantes ?

f/ autre : _____

Remarque(s): _____

La surveillance administrative sur les tribunaux de première instance (tribunaux de district, tribunal des mineurs, tribunal des mesures de contrainte, tribunal de l'application des peines et mesures) peut-elle être déléguée par le Conseil de la magistrature au Tribunal cantonal ?

Oui Non

Remarque(s): _____

3.3 Selon le droit en vigueur, les juges cantonaux, le procureur général, le procureur général adjoint et les premiers procureurs dirigeant les offices régionaux du Ministère public échappent à toute surveillance disciplinaire.

Dans le respect du secret des affaires judiciaires, le Conseil de la magistrature doit-il exercer sur les juges cantonaux, les juges de première instance et tous les procureurs une surveillance disciplinaire dans le but de sanctionner un manquement au devoir de fonction et de rétablir la confiance que le justiciable doit placer dans le système judiciaire ?

Oui Non

Remarque(s): _____

Dans l'affirmative, quelle sanction le Conseil de la magistrature peut-il prononcer ?

- la réprimande
- l'amende
- le changement provisoire de statut pour une durée maximale d'un an
- la diminution du traitement jusqu'à concurrence de la moitié pour une durée maximale de 3 mois
- la suspension temporaire d'emploi jusqu'à 6 mois, le cas échéant avec une diminution ou suspension du traitement
- le transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant d'un magistrat non élu par le Grand Conseil
- le renvoi sans délai et sans indemnité d'un magistrat non élu par le Grand Conseil (seul le Grand Conseil pouvant révoquer un magistrat judiciaire qu'il a élu)
- autre : _____

3.4 Dans le but de protéger l'Etat contre des tentatives de déstabilisation, mais aussi de préserver son image publique qui se reflète, en partie, dans la personnalité de ses magistrats supérieurs, le Conseil de la magistrature doit-il, comme le permet le code de procédure civile suisse, autoriser une poursuite pénale, en raison d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, contre :

- les membres du Conseil d'Etat
- les membres du Tribunal cantonal
- le chancelier d'Etat
- autre : _____

Remarque(s): _____

3.5 Quelle autre compétence doit-elle être attribuée au Conseil de la magistrature afin de garantir l'indépendance de la Justice et son crédit auprès des justiciables ?
